

Tribunal de Police de Beauvais
1ère à 4ème classe

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE

JUGEMENT AU FOND

Audience du DECEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à HUIT HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Président : M. TOUTAIN Jean-Marc
Greffier : Mme Maryse JOSEPH
Ministère Public : M. Matthieu FLAIRE

Mention minute :

Délivré le : M. 12. 18

A : M^e Descamps
P/ fax

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des /10/2018 suite aux renvois
du /04/2018 à la demande des parties, 02/2018 à la demande des parties, puis
mise en délibéré à ce jour ;

Lors de l'audience au fond du : octobre 2018, le tribunal était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

Président : Mme Edith RUDLOFF
Greffier : Mme Maryse JOSEPH
Ministère Public : M. Marc-André THOMINE

A :

Le Jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE.

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC

D'UNE PART

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe :

Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rouen

Prévenu de :

1) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A
MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le
véhicule immatriculé

2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE
PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le
véhicule immatriculé

3) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur, a été cité à l'audience du février 2018 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 10/2017, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du avril 2018 puis renvoyée contradictoirement à l'audience du octobre 2018 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats tenus de cette l'audience, le tribunal composé comme suit :

Madame Rudloff Edith, Présidente, assistée de Madame Maryse Joseph, greffière, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le décembre 2018.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur TOUTAIN, Président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 464 du code de procédure pénale, assistée de Madame Maryse Joseph, greffier ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- BRETEUIL (AVENUE DU GENERAL FRERE) en tout cas sur le territoire national, le 01/04/2016, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- **CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT AFM N°**
DU TITRE EXECUTOIRE N° 16/7 DU 06/07/2016. avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

- **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES AFM N°**
U TITRE EXECUTOIRE N° 16/7 DU 06/07/2016. avec le

véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- ST JUST EN CHAUSSEE (RUE DE PARIS) en tout cas sur le territoire national, le 12/08/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION AFM N°**
DU TITRE EXECUTOIRE N° 16/12 DU 24/11/2016. avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE

Sur la prescription :

Selon le prévenu, aucun acte n'est venu interrompre la prescription entre le 1er avril 2016 ainsi que le 12 août 2016 et la citation du 19 octobre 2017 ;
Toutefois, les amendes forfaitaires majorées ont été émises les 6 juillet 2016 et 24 novembre 2016 soit avant la fin du délai de prescription ;

Sur l'incompétence de .

En l'espèce, il n'est fait mention sur aucun des procès-verbaux des 1er avril 2016 et 12 août 2016 que

en violation du texte susvisé, portant ainsi atteinte aux intérêts du prévenu, en l'absence d'un contrôle effectué par une personne habilitée à cet effet ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique. *en premier ressort* et par jugement *contradictoire* à l'égard de Monsieur

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

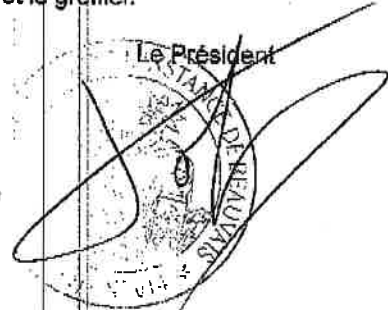
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur TOUTAIN Jean-Marc, président, assisté de Madame Maryse JOSEPH, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement ;

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier



Le Président



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

